

## Conditions générales pour les prestations de contrôle et d'analyse

1. AUREA s'engage à fournir les services conformément aux présentes conditions générales (ci-après désignées les « Conditions Générales ») et en conséquence toutes les offres ou soumissions de services et tous les contrats, conventions ou autres accords en résultant seront régis par les présentes Conditions Générales sauf convention écrite spécifique contraire ou sauf disposition spéciale de la loi du lieu où ces accords ou contrats sont conclus ou exécutés excluant l'une de ces conditions ; en pareil cas c'est la loi locale qui prévaudra chaque fois et seulement dans la mesure où elle est incompatible avec les présentes Conditions Générales.

2. AUREA agit pour la personne physique ou morale dont émanent les instructions en vertu desquelles elle intervient (ci-après désigné le "Client"). Aucune autre partie n'est en droit de lui donner des instructions, notamment sur l'étendue de l'intervention ou la remise du rapport ou du certificat à moins qu'elle n'y soit autorisée par le Client. AUREA est irrévocablement autorisée par le Client à délivrer le rapport ou le certificat à un tiers, si elle en a reçu instruction du Client ou si cela découle implicitement des circonstances, des usages, pratiques ou coutumes du commerce.

3. AUREA fournira des services conformément :

(a) aux instructions spécifiques du Client, confirmées par AUREA ;

(b) aux termes de tout bon de commande standard et/ou fiche de spécifications standard de AUREA en tant que de besoin ;

(c) à tout usage pratique ou coutume du commerce pertinent ; et

(d) aux méthodes que AUREA estimera appropriées en fonction des contraintes techniques, opérationnelles et/ou financières.

4. Les documents relatifs aux engagements contractés entre le Client et des tiers, ou les documents émanant de tiers, tels que copies de contrats de vente, lettres de crédit, connaissements, etc... sont (s'ils sont reçus par AUREA) considérés avoir été reçus à titre d'information uniquement, et n'étendent ni ne limitent l'étendue des services ou les obligations acceptées par AUREA.

5. Sous réserve des instructions du Client dûment acceptées par AUREA, AUREA émettra des rapports reflétant les opinions données avec la prudence voulue dans la limite des instructions reçues, mais sans que AUREA n'ait l'obligation de mentionner ou de signaler tous faits ou circonstances qui dépassent le cadre spécifique des instructions reçues.

Les demandes de vérifications d'analyses seront réalisées par AUREA à réception d'une demande écrite du Client. Les analyses seront facturées en sus de la demande initiale.

Sans demande écrite de la part du client, les rapports d'essais seront envoyés par défaut en version papier, cette version faisant foi.

6. Le Client devra :

(a) s'assurer que des instructions et des informations suffisantes sont communiquées en temps voulu à AUREA afin de lui permettre d'exécuter les services requis ;

(b) permettre l'accès nécessaire aux représentants de AUREA afin d'exécuter les services requis, en particulier pour les prestations de prélèvements et de contrôles ;

(c) fournir, si nécessaire, tout équipement spécial et le personnel nécessaire à l'exécution des services ;

(d) s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour la sécurité et la sûreté des conditions de travail, des sites et installations pendant l'exécution des services et sans que les avis qui pourraient donner à cet égard les représentants de AUREA puissent relever le Client de ses obligations ;

(e) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou remédier à toute entrave ou interruption dans l'exécution des services ;

(f) informer AUREA au préalable de tous risques ou dangers connus, effectifs ou potentiels, associés à toute commande, prélèvement d'échantillons ou contrôle, y compris, par exemple, la présence ou le risque de radiation, d'éléments ou métaux toxiques, nocifs ou explosifs, ou de pollution de l'environnement ou poisons ;

(g) exercer pleinement tous ses droits et s'acquitter de toutes ses obligations découlant du contrat de vente concerné ou de tout autre contrat avec un tiers qu'un rapport ou un certificat ait ou non été émis par AUREA, faute de quoi AUREA sera alors relevé de toute obligation à l'égard du Client.

7. AUREA peut déléguer l'exécution de tout ou partie des services convenus avec le Client à un agent ou sous-traitant, sous réserve de l'accord écrit du Client.

8. Si les exigences du Client nécessitent l'analyse d'échantillons par le laboratoire du Client ou le laboratoire de tout tiers, AUREA remettra le résultat de l'analyse, mais sans encourir de responsabilités quant à son exactitude. De même, lorsque AUREA sera uniquement le témoin d'une analyse faite par le laboratoire du Client ou le laboratoire de tout tiers, AUREA confirmera que l'échantillon correct a été analysé, mais ne sera pas responsable de l'exactitude d'une telle analyse ou des résultats.

9. AUREA s'engage à exécuter les services requis avec prudence et diligence et n'accepte de responsabilité que pour des cas de négligence prouvée. En particulier, AUREA ne saurait engager sa responsabilité sur la représentativité des échantillons constitués par un tiers (client ou autre).

La responsabilité de AUREA en ce qui concerne toute réclamation pour perte, dommages, ou frais de quelque nature ou origine que ce soit ne sera en aucun cas supérieure à une somme totale égale à 10 fois le montant des honoraires payables pour la prestation spécifique donnant lieu à ladite réclamation étant entendu, toutefois, que AUREA n'assumera aucune responsabilité en cas de perte directe, spéciale, consécutive ou non (y compris la perte de profits).

10. AUREA sera libéré de toute responsabilité pour les déclarations de perte, dommages ou frais, sauf si un procès est entamé dans le délai d'une année après la date d'exécution par AUREA du service spécifique donnant lieu à ladite réclamation ou en cas d'inexécution alléguée, dans le délai d'une année de la date à laquelle ledit service aurait dû être exécuté.

11. Le Client reconnaît que AUREA, que ce soit par la conclusion d'un contrat ou par l'exécution des services, n'assume, ne limite, n'annule, ni ne s'engage à exécuter toute obligation du Client envers toute autre personne.

12. AUREA n'est ni un assureur ni un garant et rejette toute responsabilité en cette qualité. Les Clients souhaitant obtenir une garantie contre toute perte ou tout dommage doivent souscrire sous leur responsabilité une assurance appropriée.

13. Le Client garantira et indemnisera AUREA et ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants de toutes réclamations formulées par un tiers pour tout dommage, perte ou frais de quelque nature que ce soit y compris les frais de justice quelle que soit leur origine relatifs à l'exécution, exécution prétendue ou l'inexécution des services dans la mesure où le montant total de ces réclamations pour l'un ou l'autre de ces services excède la limite stipulée à l'article 9 ci-dessus.

14. En cas de survenance de tout problème ou frais imprévu dans le cours de l'exécution de l'un quelconque des services, AUREA aura droit à des honoraires supplémentaires pour couvrir les heures et coûts supplémentaires nécessairement engagés afin d'achever les prestations.

15. Si AUREA n'est pas en mesure d'exécuter tout ou partie des services en raison d'un défaut d'accès ou de disponibilité des marchandises ou d'un report ou retard indu, AUREA aura droit à une indemnité de retard et au remboursement de tous les frais qu'elle aura engagés.

16. Le Client paiera les honoraires facturés par AUREA 30 jours après la date de facture concernée ou dans tout autre délai convenu par écrit avec AUREA, en cas de non-paiement de la facture à son échéance, des pénalités seront dues au taux TIOL (LIBOR) 3 mois plus 2 % par an à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à complet paiement. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Le Client ne sera pas en droit de retenir ou de différer le paiement de toutes sommes dues à AUREA à raison de tout litige, demande reconventionnelle ou compensation pouvant être allégué(e) contre AUREA.

Le Client paiera également tous les frais et coûts exposés par AUREA pour le recouvrement de tous montants qui lui sont dus y compris les honoraires d'avocats et frais de justice.

17. En cas de suspension des paiements, de concordat amiable, de faillite, insolvabilité, mise en liquidation ou cessation d'activités du Client AUREA sera en droit de suspendre ou, à son choix de mettre fin à tous les autres services immédiatement et sans aucune responsabilité.

18. Dans le cas où AUREA est empêché, en raison de toute cause, quelle qu'elle soit indépendante de sa volonté d'exécuter ou d'achever un service pour lequel une commande lui a été confiée ou un contrat conclu, le Client paiera à AUREA :

(a) le montant de toutes les dépenses déjà engagées ou encourues ;

(b) la fraction des honoraires convenus égale à la proportion (le cas échéant) du service effectivement exécuté ;

et AUREA sera déchargée de toute responsabilité quelle qu'elle soit pour l'inexécution partielle ou totale du service demandé.

19. Le client n'est autorisé à utiliser les rapports et documents émis par la société AUREA Agrosciences avec un logo COFRAC (pouvant être cités, transmis, reproduits, incorporés dans d'autres documents) qu'aux conditions suivantes :

- Les rapports portant le logo COFRAC ne peuvent être reproduits que dans leur intégralité, sans modification ni altération. La qualité de la reproduction doit permettre la lecture de l'intégralité du rapport, tel qu'il a été émis.

- La marque d'accréditation ne doit être reproduite qu'en combinaison du logo de la société et doit être dans des proportions inférieures à celles du logo de la société.

Le logo COFRAC figurant sur un document émis par la société ne peut être découpé et utilisé indépendamment. Le client ne peut faire référence à l'accréditation de la société qu'en l'associant au nom AUREA Agrosciences, au site concerné, aux prestations concernées et au numéro d'accréditation correspondant.

- La citation de la marque COFRAC issue d'un document émis par la société ne doit introduire aucune ambiguïté quant au bénéficiaire de l'accréditation, à l'état de validité de l'accréditation et à sa portée.

- La marque d'accréditation ne soit pas reproduite sur les courriers à en-tête du client.